



FO.CO.DE.

Activity supported by the
Canada Fund for Local Initiatives

Activité réalisée avec l'appui du
Fonds canadien d'initiatives locales

Canada

**L'ACCORD D'ARUSHA POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION
AU BURUNDI**

**Survivra-t-il dans un paysage politique burundais désormais dominé par les
anciens mouvements politiques armés ?**

Par Hon Président Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Sun Safari Club Hôtel, le 06 février 2014

BUJUMBURA-BURUNDI

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- I. DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'ÉTAT DEVANT COMPRENDRE TOUTES LES COMPOSANTES ETHNIQUES ET ÊTRE AU SERVICE DE TOUS LES BURUNDAIS**
 - A. DES CORPS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ETHNIQUEMENT ÉQUILIBRÉS ET SOUMIS À L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ POLITIQUE**
 - B. DES INSTITUTIONS NATIONALES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES OUVERTES À TOUTES LES COMPOSANTES ETHNIQUES ET GARANTIES D'ÉQUILIBRES AU NIVEAU DU GENRE**
 - C. UN POUVOIR JUDICIAIRE QUI SE DIVERSIFIE ETHNIQUEMENT ET DONT L'INDÉPENDANCE RESTE À CONSACRER**
- II. DES MÉCANISMES POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET LA RÉCONCILIATION QUI RESTENT À METTRE EN PLACE**
- III. DES NÉGOCIATEURS ET SIGNATAIRES DONT L'INFLUENCE EST AUJOURD'HUI RÉDUITE AU SEIN DES INSTITUTIONS**

CONCLUSION

INTRODUCTION

1. L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi a été signé le 28 août 2000. Il y a de cela près de 14 ans. Pendant ces années, plusieurs réformes, programmes et projets ont été réalisés dans le cadre de la mise en application de cet Accord.
2. Évaluer la mise en application de cet Accord doit se faire par rapport aux objectifs qu'il poursuivait. Ceux-ci se retrouvent dans son préambule et sont libellés comme suit :
 - Faire abstraction des différends dans toutes leurs manifestations afin de mettre en avant ce que les burundais ont de commun et qui les unit et à œuvrer de concert à la réalisation des intérêts supérieurs du peuple burundais ;
 - Réaliser les principales aspirations du peuple burundais : la paix, la stabilité, la justice, la primauté du droit, la réconciliation nationale, l'unité et le développement ;
 - Mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de violence, d'effusion de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, de génocide et d'exclusion ;
 - Construire un ordre politique et un système de gouvernement inspirés des réalités du pays et fondées sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société.
3. Pour atteindre ces objectifs, l'Accord prévoyait des mesures d'ordre politique qui devaient être prises :
 - Organiser les institutions de l'État de manière qu'elles soient à même d'intégrer et de rassurer toutes les composantes de la société burundaise
 - Orienter les programmes des partis politiques vers les idéaux d'unité et de réconciliation nationales ainsi que de développement socio-économique plutôt que vers la défense d'une composante particulière du peuple burundais
 - Adopter des dispositions constitutionnelles consacrant le principe de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire) ;
 - Promulguer une loi électorale prenant en compte les préoccupations et les intérêts de toutes les composantes de la nation.
4. Par rapport à ces objectifs, l'évaluation de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi peut se faire protocole par protocole. Les réformes, programmes et projets qu'ils prévoient comme solutions au conflit burundais concernent la paix et la sécurité, la réconciliation nationale, la démocratie et la bonne

gouvernance ainsi que la réinstallation et la réinsertion des sinistrés du conflit burundais.

5. L'évaluation de la mise en application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi exige également de se référer aux dispositions de cet Accord en rapport avec des amendements qu'il pourrait connaître. Ces dispositions posent une question fondamentale : la durée de l'Accord. Il était prévu que « l'Accord peut être amendé, comme prévu à l'article 21 du protocole II, ou en attendant la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition, avec l'assentiment des neuf-dixièmes des parties »¹. L'article dont question dispose pour sa part que « les arrangements de transition, de même que le texte de l'Accord, ne peuvent être amendés qu'avec l'assentiment des neuf-dixièmes des membres de l'Assemblée Nationale de Transition »². Tel que rédigé, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi semblait être destiné à la période de transition. Toutefois, d'aucuns savent qu'il continue à prévaloir même aujourd'hui. Qui, après la période de transition peut amender l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ? Si l'Accord continue à prévaloir au-delà de la période de transition -ce qui est le cas-, aucune de ses dispositions ne peut être amendée que par les neuf-dixième des membres de l'Assemblée Nationale. Cela amène à une interrogation fondamentale: toutes les dispositions de l'Accord qui, lors de leur application, ont connu des modifications, des amendements ou des remises en cause, ont-elles respecté cette procédure ?

6. La présente analyse est organisée en trois chapitres :

Chapitre I : Des institutions et organes de l'État devant comprendre toutes les composantes ethniques et être au service de tous les burundais ;

Chapitre II : Des mécanismes pour la justice transitionnelle et la réconciliation qui restent à mettre en place

Chapitre III : Des négociateurs et signataires dont l'influence est aujourd'hui réduite au sein des institutions

L'analyse est couronnée par une conclusion.

¹ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, article premier 2 b)

² Ibidem, Protocole 2, article 21

CHAPITRE I : DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'ÉTAT DEVANT COMPRENDRE TOUTES LES COMPOSANTES ETHNIQUES ET ÊTRE AU SERVICE DE TOUS LES BURUNDAIS

7. L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi définit le conflit burundais comme un conflit « fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes »³. Cette dimension politique et ethnique s'exprimait entre autres dans « une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir »⁴. Comme solutions pour soigner ce conflit, l'Accord préconisait l'instauration d'un nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire à travers :
- Une nouvelle organisation des institutions de l'État pour qu'elles intègrent et rassurent toutes les composantes de la société burundaise ;
 - L'orientation des programmes des partis politiques vers les idéaux de l'unité et de la réconciliation nationales ainsi que du développement socio-économique plutôt que vers la défense d'une composante particulière du peuple burundais ;
 - L'adoption de dispositions constitutionnelles consacrant le principe de la séparation des pouvoirs ;
 - La promulgation d'une loi électorale prenant en compte les préoccupations et les intérêts de toutes les composantes de la nation.
8. L'évaluation que nous allons faire se concentre particulièrement sur les nouveaux corps de défense et de sécurité et les institutions politiques du pays.

A. DES CORPS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ETHNIQUEMENT ÉQUILIBRÉS ET SOUMIS À L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ POLITIQUE

9. Depuis le début des négociations d'Arusha, le 15 juin 1998, plusieurs textes pour la paix et/ou de cessez-le-feu ont été signés :
- Le 21 juin 1998, les mouvements CNDD, FROLINA et PALIPEHUTU ont signé une déclaration de cessez-le-feu ;

³ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole 1, article 4 (nature du conflit burundais).

⁴ Ibidem

- En 2002, les mouvements CNDD-FDD et FNL-ICANZO, des fractions⁵ peu représentatives des mouvements politiques armés, ont signé des accords de paix avec le Gouvernement de transition [dirigé par le président Pierre Buyoya] ;
- Le 16 novembre 2003, le mouvement politique armé CNDD-FDD a signé un accord global de paix avec le Gouvernement de transition [dirigé par le président Domitien Ndayizeye] ;
- Le 6 septembre 2006, le Gouvernement issu des élections de 2005 a signé un accord de paix avec le dernier mouvement politique armé, le PALIPEHUTU-FNL.

10. Les élections de 2010, auxquelles tous les anciens mouvements politiques armés ont participé, dans la phase des communales, peuvent être considérées comme le couronnement du processus de paix burundais, en ce qui concerne les mouvements engagés dans la lutte armée. Certes, entre 2010 et 2012, il y a eu des tentatives de constitution de mouvements politiques armés. Ces derniers ont été étouffés dans l'œuf ou disparus d'eux-mêmes. Grâce à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, le pays connaît depuis une dizaine d'années, une situation de paix générale sur l'ensemble du territoire.

11. Cette situation a été rendue possible par l'intégration des anciennes forces belligérantes dans de nouveaux corps de défense et de sécurité. Aujourd'hui, des hommes et des femmes s'étant fait la guerre pendant près d'une décennie se trouvent côte à côte dans la nouvelle Force de Défense Nationale et la nouvelle Police Nationale du Burundi. L'intégration entre les anciennes forces belligérantes s'est menée si correctement qu'aucun accroc n'a jamais été signalé. La réussite de cette intégration a beaucoup servi la paix au Burundi. Les membres de la Force de Défense Nationale et de la Police Nationale du Burundi doivent en être félicités et en demeurer fiers.

12. Pour la première fois au Burundi, une Constitution contient des dispositions sur les corps de défense et de sécurité. Elles se lisent dans le titre X de la Constitution du 18 mars 2005 et portent sur les missions, la composition et les principes devant guider le fonctionnement de la Force de Défense Nationale, de la Police Nationale du Burundi et du Service National de Renseignement. Dans leur composition, « les corps de défense et de sécurité ne comptent pas plus de 50% de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et le coup d'État »⁶. Pour cette raison, « les corps de défense et de sécurité sont subordonnés à l'autorité civile dans le respect de la Constitution, de la loi et des règlements »⁷. En ces jours où l'on entend

⁵ Le Conseil National pour la Défense de Démocratie (CNDD), le Front pour la Libération Nationale (FROLINA), le Parti pour la Libération du Peuple Hutu (PALIPEHUTU).

⁶ Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, article 257, alinéa 2.

⁷ Ibidem, article 246.

civilian
supremacy

quotidiennement parler du poids de certains généraux dans le gouvernement du pays⁸, le respect de cette disposition peut poser problème. Comme d'ailleurs des interrogations sont exprimées sur le devoir de neutralité politique des membres des corps de défense et de sécurité. Cette neutralité est clairement exigée par la Constitution : « ni les corps de défense et de sécurité, ni aucun de leurs membres ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions : (a) porter préjudice aux intérêts d'un parti politique qui, aux termes de la Constitution, est légal ; (b) manifester leurs préférences politiques ; (c) avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique, (d) être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique, (e) participer à des activités ou manifestations à caractère politique »⁹. La très large majorité des membres des corps de défense et de sécurité s'inscrivent et respectent cette disposition. Mais il a été aussi question de l'un ou l'autre membre, plus particulièrement au niveau du corps des officiers généraux, dont des accointances avec l'un ou l'autre parti politique sont souvent pointés du doigt ou soupçonnées. De tels cas doivent être rapidement découragés dans le respect « la loi portant organisation et fonctionnement des corps de défense et de sécurité ». La Constitution de la République dispose en effet que toute violation de cette disposition doit être réprimée¹⁰.

13. La professionnalisation des corps de défense et de sécurité est en cours depuis plusieurs années à travers des programmes soutenus par la coopération internationale. Elle s'acquiert et se perfectionne également grâce aux missions de maintien de la paix et/ou de la sécurité dans lesquelles participent des membres des corps de défense et de sécurité du Burundi. Six bataillons sont déployés depuis 2007 en Somalie au sein de l'AMISOM¹¹, commandé depuis le début de cette année par un officier général de la Force de Défense Nationale¹². Depuis également le début de cette année, un autre officier général¹³ de la Force de Défense Nationale assure le commandement en second de la MISCA¹⁴, en République Centrafricaine. Le Burundi a déployé dans ce pays un bataillon de la Force de Défense Nationale. Des membres de la Police Nationale du Burundi sont présents sur d'autres théâtres d'opération au Soudan, en Côte d'Ivoire, en Haïti... Outre la professionnalisation, ces opportunités

⁸ L'on se réfère aux généraux qui dominent dans le cabinet du Président de la République : le chef du cabinet civil, le chef du cabinet militaire, le chef du cabinet police, l'administrateur général du Service National des Renseignements et de nombreux généraux et colonels qui ont des fonctions de chargés de missions.

⁹ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole II, article 11, point 4 et Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, article 244.

¹⁰ Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, article 244, alinéa 2

¹¹ African Union Mission in Somalia (Mission de l'Union Africaine en Somalie)

¹² Le lieutenant-général Silas Ntigurirwa.

¹³ Le général de brigade Athanase Kararuzza

¹⁴ Mission Internationale pour le Soutien de la République Centrafricaine

permettent aussi de répondre à un problème social des membres des corps de défense et de sécurité.¹⁵

B. DES INSTITUTIONS NATIONALES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES OUVERTES À TOUTES LES COMPOSANTES ETHNIQUES ET GARANTIES D'ÉQUILIBRES AU NIVEAU DU GENRE

14. Concernant les institutions politiques nationales, le pouvoir législatif a été conçu par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi sous une forme bicamérale. IL y a une assemblée nationale et un sénat.
15. L'Assemblée nationale comprend initialement 100 députés dont au plus 60% de hutus et 40% de tutsis et au moins 30% de femmes. Si ces proportions ne sont pas obtenues grâce aux élections, il est procédé à la cooptation dont la Commission Électorale Nationale Indépendante définit les mécanismes. C'est également à travers la cooptation que sont désignés trois représentants de la communauté twa.
16. Pour sa part, le Sénat comprend un nombre égal de sénateurs élus hutus et tutsis et au moins 30% de femmes. Également, le Sénat comprend 3 sénateurs twa coptés ainsi que les anciens Chefs de l'État. Ici aussi, si les 30% de femmes ne sont pas atteints grâce aux élections, il est procédé à la cooptation dont les mécanismes sont arrêtés par la Commission Électorale Nationale Indépendante.
17. Depuis les premières élections post-conflit de 2005, ces différentes proportions ont été atteintes. Après les élections de 2010, le nombre de femmes au Parlement est allé au delà de 30%, atteignant même la parité ethnique au Sénat.
18. Une question demeure toutefois posée. Elle concerne la qualité de ces députés et sénateurs ainsi que leur obligation de rendre compte au peuple électeur. Les députés sont élus sur base de listes bloquées, établies par les partis politiques. Ce qui les assujettit aux partis politiques dont ils sont originaires qu'envers le peuple burundais qui les a élus. Cet assujettissement est criant depuis qu'un amendement a été introduit dans le code électoral pour disposer que le mandat d'un député ou d'un sénateur peut prendre fin « quand il quitte volontairement le parti politique pour lequel il a été élu ou

¹⁵ Même si l'on ne dispose pas de statistiques précises, il apparaît que les membres de la Force de Défense Nationale ayant servi en Somalie en obtiennent des moyens pour se construire des maisons dans les villages ruraux (ibigwati) et même dans les villes.

s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes »¹⁶. Cette disposition a été introduite à la suite de la crise qui avait secoué le Parlement, notamment l'Assemblée nationale, en 2007-2008, après l'éviction d'Hussein Radjabu de la présidence du parti CNDD-FDD. La dissidence de plus d'une vingtaine de députés avait paralysé le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Pour y mettre fin, ces députés avaient été radiés par la Cour Constitutionnelle sur demande du président de l'Assemblée nationale saisi lui-même par le président du parti CNDD-FDD. Cette solution avait été critiquée, qualifiée même d'anticonstitutionnelle par des acteurs politiques et des spécialistes du droit.

19. Faudrait-il que le mode électoral des députés soit uninominal pour que les candidats se confrontent directement aux électeurs et qu'une fois élus, ils se sentent davantage redevables envers eux ? Comment alors garantir les équilibres ethniques et de genre dont il a été déjà question ? Une solution est proposée : créer des circonscriptions électorales compatibles avec cette exigence du scrutin uninominal, et déterminer, à l'instar de ce qui est fait lors de l'élection des administrateurs communaux, les circonscriptions dont les députés devraient provenir de telle ethnie et/ou de tel sexe. La question est posée mais le débat n'est pas encore mûr.
20. Deux autres questions fondamentales sont aujourd'hui en débat. Il s'agit de la majorité qualifiée proposée pour le vote des lois à l'Assemblée nationale et de la réduction des prérogatives du Sénat. Cela apparaît dans le projet de révision de la Constitution de la République du Burundi. Selon l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, le quorum requis pour que l'Assemblée nationale et le Sénat puissent « délibérer valablement » est de 2/3¹⁷. Les lois organiques sont votées « à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale »¹⁸. Selon le projet de révision de la Constitution, les lois ordinaires « sont votées à la majorité absolue des députés présents ou représentés »¹⁹. Quant aux lois organiques, elles seraient désormais « votées à la majorité des trois cinquièmes des députés présents ou représentés »²⁰. L'autre question concerne le dépouillement du Sénat de ses prérogatives d'approbation de certaines nominations du Président de la République. Jusqu'à présent, la Constitution disposait que les nominations du Président de la République suivantes sont sujettes à leur approbation par le Sénat :

¹⁶ Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral, articles 112 (députés) et 144 (sénateurs)

¹⁷ Constitution de la République du Burundi, article 175 et 186

¹⁸ Ibidem

¹⁹ Projet de loi portant révision de certaines dispositions de la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi (l'ancien article 175 modifié)

²⁰ Ibidem

- les chefs des corps de défense et de sécurité,
- les gouverneurs de province,
- les ambassadeurs,
- l'Ombudsman,
- les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature,
- les membres de la Cour Suprême,
- les membres de la Cour Constitutionnelle,
- le procureur général de la République et les magistrats du parquet général de la République,
- le président de la cour d'appel et le président de la cour administrative,
- le procureur général près la Cour d'appel,
- les présidents des tribunaux de Grande instance, du tribunal de commerce et du tribunal du travail,
- les procureurs de la République et
- les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

21. Si le projet de révision de la Constitution était adopté, le Sénat perdrait cette prérogative, puisque le point 9 de l'article 187 de l'actuelle Constitution serait désormais élagué.

22. La révision des dispositions ci-haut citées contredirait un des objectifs de l'Accord d'Arusha : l'obligation d'avoir des institutions de l'État organisées « de manière qu'elles soient à même d'intégrer et de rassurer toutes les composantes de la société burundaise ». Les débats en cours depuis plusieurs semaines mettent en évidence l'inquiétude de la composante ethnique tutsie de ne plus avoir la possibilité d'influer sur le vote des lois stratégiques ou la prise d'autres décisions importantes, dont celles en rapport avec les nominations dans les secteurs sensibles de l'État.

23. Cette préoccupation est accentuée par la modification annoncée dans la composition, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir exécutif. La perspective de création d'un poste de Premier ministre entrainerait la suppression des deux vice-présidents de la République en laissant en place un vice-président aux pouvoirs non clairement définis. D'autre part, le Président de la République, qui combine jusqu'aujourd'hui les fonctions de Chef de l'État et du Gouvernement, céderait cette dernière prérogative à un Premier ministre. On ne perçoit pas les rapports entre ce Premier ministre et le Président de la République qui ne pourrait pas le démettre. De même, une motion de censure de l'Assemblée nationale pouvant déboucher sur la démission du Premier ministre et celle de son Gouvernement, ne pourrait être une réalité que si elle est votée par les 2/3 des députés. C'est une contradiction dans un projet de Constitution qui prévoit en même temps que les lois ordinaires seraient désormais votées à la majorité

absolue (50%+1) des députés présents ou représentés alors que les lois organiques ne le seraient qu'aux 3/5 des députés présents ou représentés.

24. Qui pourraient alors être membres du Gouvernement ? Les partis politiques éligibles seraient réduits du fait que pour prétendre à un siège à l'Assemblée nationale il faudrait avoir réuni au moins 5% des suffrages au niveau national, lors des élections des députés, contrairement aux 2% exigés par l'actuelle Constitution. Pour pouvoir entrer au Gouvernement, il faudrait ensuite disposer d'au moins un vingtième (5%) des députés. En même temps, le Gouvernement serait ouvert à d'autres compétences non nécessairement partisans. Mais cette révision envisagée de la Constitution ne lève pas une autre contradiction. Si l'article 129 de la Constitution prévoit que les membres du gouvernement « proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent »²¹, l'article 16 qui fixe un principe fondamental [de base] dispose que « le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les burundais y soient représentés et qu'il les représente tous, que chacun ait des chances égales d'en faire partie... »²². Un autre problème fondamental reste posé et pèse sur la solidarité gouvernementale : quel est le programme que doit appliquer ce gouvernement potentiellement susceptible d'être composé de plusieurs partis ? Il faudrait une plate-forme à laquelle adhèrent, à travers une formule établie, les différents partis membres du Gouvernement. D'autant plus que c'est ce programme que le Premier ministre assumerait devant l'Assemblée nationale.
25. L'instauration d'un Premier ministre, chef du gouvernement, est opportune. Le Premier ministre garantirait une responsabilité active du Gouvernement devant le Parlement, particulièrement l'Assemblée Nationale. Cette dernière jouirait du pouvoir de voter une motion de censure contre le Gouvernement à une majorité correspondant à celle exigée pour le vote des lois organiques. Des lignes de démarcation précises devraient être établies entre le Président de la République, élu au suffrage universel direct, principalement Chef de l'État et ce Premier ministre qui serait chef du Gouvernement. Dans ce Gouvernement pourraient se trouver des ministres issus de plusieurs partis, mais obligés par un programme préalablement négocié entre eux. Pour éviter des confusions, des blocages ou des susceptibilités nuisibles au bon fonctionnement du Pouvoir Exécutif, la garantie institutionnelle de représentation de toutes les composantes ethniques dans les sphères de décision pourrait être assurée au niveau du Sénat. Ce dernier garderait ses prérogatives d'approbation des nominations du Président de la République aux fonctions stratégiques et améliorerait même les mécanismes de leur exercice. Le président de cette institution, beaucoup plus chargé de veiller au respect des différents équilibres contenus dans la Constitution que du vote

²¹ Ibidem, article 129.

²² Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, article 16

des lois, serait d'une ethnie et d'un parti politique différents de ceux du Président de la République.

C. UN POUVOIR JUDICIAIRE QUI SE DIVERSIFIE ETHNIQUEMENT ET DONT L'INDÉPENDANCE RESTE À CONSACRER

26. De telles réformes exigent un Pouvoir Judiciaire inspirant confiance de toutes les composantes ethniques et politiques du pays. Ce Pouvoir doit également être indépendant des deux autres: l'Exécutif et le Législatif. Cela rentre d'ailleurs dans les orientations de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Cet Accord préconisait en effet de :
- Réformer l'appareil judiciaire à tous les niveaux notamment en vue de la correction des déséquilibres ethniques et entre les sexes ;
 - Réformer le Conseil Supérieur de la Magistrature de manière à assurer son indépendance et celle de l'appareil judiciaire ;
 - Organiser un programme de formation judiciaire notamment par la création d'une école nationale d'administration.
27. Une École Nationale d'Administration, dont les effets sur la qualité de l'administration burundaise restent à évaluer, est aujourd'hui en place et fonctionnelle. D'autre part, depuis la période de transition (2001-2005), des réformes ont été entreprises pour faire du Pouvoir Judiciaire un pouvoir ouvert à toutes les composantes ethniques du pays. Sur ce point, ce pouvoir change progressivement de visage, à l'instar des pouvoirs exécutif et législatif. Pour l'accélérer, le projet de loi portant révision de certaines dispositions de la loi n°1/10 du 18/03/2005 propose un amendement de taille dans la composition de la Magistrature. Il dispose que « la Magistrature est ouverte à toutes les composantes ethniques et de genre. Elle comprend au plus 60% de Hutu et 40% de Tutsi et au moins 35% de femmes ».²³
28. Si en elle-même cette disposition ne pose aucun problème de principe, elle devrait être considérée concomitamment avec d'autres aspects pour évoluer vers un pouvoir judiciaire fort. Sur ce point, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature demeurent problématiques. Les dispositions de l'actuelle Constitution donnent une place importante à l'Exécutif dans les nominations des membres de ce Conseil, dans sa composition et dans son fonctionnement. Le Président de la République en est le président, secondé par le ministre de la justice. C'est ce dernier qui fait au Président de la République des propositions de nominations

²³ Projet de loi portant révision de certaines dispositions de la loi n°1/10 du 18/03/2005 (modification de l'article 205 de l'actuelle Constitution).

aux plus hautes fonctions du pouvoir judiciaire. Avant leur entrée en fonctions, ces nominations doivent être approuvées par le Sénat.

29. Si le projet de loi portant révision de la Constitution était adopté dans son état actuel, le Président de la République garderait son droit de nommer « trois membres exerçant une profession juridique » qui rejoindraient le président de la Cour Suprême qui serait vice-président du Conseil et le Procureur général de la République qui serait désormais un membre de droit. De même, le ministre de la justice, également nommé à ces fonctions par le Président de la République, exercerait aussi les fonctions de secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature.
30. Dans ces conditions, l'indépendance du Pouvoir judiciaire, dans le fonds comme dans la forme, reste une préoccupation. Sur le fonds, cette indépendance dépend à la fois de la qualité et de l'engagement des magistrats eux-mêmes, du mode de leur nomination ainsi que de la composition et du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature où le poids de l'Exécutif devrait se réduire sensiblement. D'autre part, une réflexion est à mener pour garantir une autonomie du Pouvoir judiciaire dans la gestion des moyens budgétaires lui affectés ainsi que l'élévation du Président de la Cour Suprême, en fait le « chef du Pouvoir Judiciaire », au même niveau que ses pairs de l'Exécutif (le chef du Gouvernement) et du Pouvoir Législatif (le président de l'Assemblée nationale) autant en ce qui concerne le rang protocolaire que les autres avantages d'ordre matériel et pécuniaire.

CHAPITRE II : DES MÉCANISMES POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET LA RÉCONCILIATION QUI RESTENT À METTRE EN PLACE

31. Dans son chapitre « Nature et causes historiques du conflit », l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, trouvait que « sans préjudice des résultats des travaux de la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale et de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (...), les parties reconnaissent que des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques hutu et tutsi au Burundi »²⁴. Face à des aspects aussi graves, cet Accord avait préconisé trois mécanismes qui auraient constitué l'ossature de la justice transitionnelle burundaise en vue de faire émerger la vérité sur les différentes crises, identifier les différentes responsabilités et, éventuellement en juger certains, et promouvoir la réconciliation. Il s'agissait des mécanismes suivants :

- Une Commission d'Enquête Judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ;
- Un Tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables au cas où le rapport de cette Commission établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité;
- Une Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation.

32. Ces mécanismes auraient dû être mis en place durant la période de transition (2001-2005). Pour les deux premiers, leur mise en place devait être assurée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Quant à la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation, elle devait être nommée par « le Gouvernement de transition, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée nationale de transition »²⁵ sur base de candidatures « présentées par les associations de la société civile, les partis politiques, les confessions religieuses ou les organisations de femmes »²⁶. Des candidatures « à titre individuel » étaient également envisagées.

33. Dix ans après la fin du Gouvernement de transition, aucun de ces mécanismes n'a été mis en place. Plusieurs hésitations et calculs politiques [pour ne pas dire politiciennes] ont entravé la mise en place de ces mécanismes. Les négociations entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies ont toujours buté sur la composition de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation et la nécessité d'un tribunal spécial pour le Burundi. Les deux parties s'étaient convenues que la Commission d'Enquête Judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres

Gab + ONU

²⁴ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole I, article 3, point 3.

²⁵ Ibidem, article 8, point 3b)

²⁶ Ibidem, article 8, point 3a)

crimes contre l'humanité et la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation pouvaient être fusionnées en une « Commission Vérité-Réconciliation ». Seulement, elles divergeaient sur la composition de cette commission. Les Nations unies insistaient et exigeaient qu'il y ait une composante internationale alors que le Gouvernement du Burundi a toujours voulu limiter les membres de la Commission à une composante nationale, l'élément international n'ayant qu'un rôle d'appui à caractère technique. Quant au tribunal pénal international, le Gouvernement du Burundi hésite toujours sur sa mise en place. Tout au plus, l'envisage-t-il dans le cadre des propositions qui pourraient être faites par la Commission Vérité-Réconciliation. Suite à ces débats, le Gouvernement et les Nations Unies s'étaient convenues pour la mise en place d'un comité tripartite²⁷ de pilotage des débats populaires sur ces mécanismes de la justice transitionnelle. Le rapport publié par ce comité s'inscrivait plus ou moins dans le sens des orientations fondamentales de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, autant en ce qui concerne la composition de la Commission Vérité-Réconciliation qu'en ce qui concerne la nécessité d'un tribunal spécial pour le Burundi.

34. La Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation dont la mise en place se fera sous forme d'une « Commission Vérité-Réconciliation » avait entre autres missions ²⁸ d'arrêter ou proposer aux institutions compétentes « des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon » et de décider « la restitution aux ayants droit des biens dont ils avaient été dépossédés » ou arrêter alors « des indemnisations conséquentes » ou proposer « toute autre mesure politique, sociale ou autre visant à favoriser la réconciliation nationale qu'elle juge appropriée ».
35. Aujourd'hui, certaines de ces missions sont entrain d'être réalisées par la Commission Nationale Terres et Autres Biens (CNTB). Cette dernière se situe dans la lignée de la Commission Nationale pour la Réhabilitation des Sinistrés (CNRS) prévue par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et mise en place sous le Gouvernement de Transition.
36. Des polémiques entourent les nouvelles missions de la CNTB, notamment en ce qui concerne l'inventaire des terres abusivement spoliées à l'État²⁹ et la création d'une Cour spéciale pour les Terres et Autres Biens. Cette structure judiciaire est beaucoup critiquée, du fait que ses décisions seraient sans appel. Des opinions s'interrogent également sur les membres de cette Cour redoutés pour n'être que des « pions » du pouvoir exécutif.

²⁷ Deux représentants du Gouvernement, deux représentants des Nations Unies et deux représentants de la société civile.

²⁸ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole I, article 8b)

²⁹ Cette mesure était aussi prévue par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi sous cette formule : « la récupération des biens de l'État spoliés par certains citoyens ». Voir Accord d'Arusha pour paix et la réconciliation au Burundi, Protocole I, article 7, point 22

37. D'autres mécanismes dont la mise en application n'est pas encore intervenue étaient projetés par l'Accord d'Arusha pour la paix au Burundi. Leur promotion aurait pu être faite par la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation. Il s'agit de :

- La mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale ;
- La création d'un observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ;
- La promotion d'une coopération régionale en vue de la création d'un observatoire régional pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ;
- La promotion d'un front national interethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que la globalisation et la culpabilisation collective ;
- L'érection d'un monument national à la mémoire de toutes les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité avec ces mots : « PLUS JAMAIS ÇA » ;
- L'instauration d'une journée nationale de commémoration pour les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité.

38. La mise en application de plusieurs de ces programmes reste toujours attendue. Leur réalisation est sujette à la mise en place et au fonctionnement de la Commission Vérité-Réconciliation. À la fin de la Période de transition, une législation contre le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et toute violation des droits de l'homme avait été promulguée. De même, une loi portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation avait été votée et promulguée. Un appel aux candidatures pour la nomination des membres de cette Commission avait été lancé par le Président de la République. Enfin, le Gouvernement issu des élections de 2005 a érigé à Gitega un monument voulu comme le « monument national à la mémoire de toutes les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité avec ces mots : « PLUS JAMAIS ÇA ». Toutefois, son inauguration n'est pas encore faite et aucune commémoration ne se déroule sur ce site qui a beaucoup plus suscité des controverses, critiques et attaques qu'il n'a contribué à soulager les cœurs.

39. Que faudrait-il faire pour l'avenir ? Durant sa session de février, le Parlement burundais a à son ordre du jour l'adoption du projet de loi portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation. Les députés membres des partis CNDD-FDD et UPRONA parviendront-ils à harmoniser leurs vues

sur les divergences qui se sont manifestées entre eux et qui ont handicapé jusqu'à maintenant la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle ? Il faut l'espérer même si l'évolution actuelle des relations entre ces deux partis n'est pas encourageante. Le chemin reste encore long.

CHAPITRE III : DES NÉGOCIATEURS ET SIGNATAIRES DONT L'INFLUENCE EST AUJOURD'HUI RÉDUITE AU SEIN DES INSTITUTIONS

40. Car, évaluer l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi passe aussi par une interrogation : que sont devenus les partis politiques signataires de cet Accord ? Ces partis devraient être aux premières lignes dans la mise en application de cet Accord. Aussi, quel est aujourd'hui le rôle et la place des anciens mouvements politiques armés qui n'ont pas participé aux négociations de cet Accord mais qui y ont adhéré lors de la signature des accords de paix ?
41. Aux côtés du Gouvernement de Transition et de l'Assemblée Nationale de Transition, l'Accord avait été signé par 17 partis politiques : ABASA, ANADDE, AV-INTWARI, CNDD, FRODEBU, FROLINA, INKINZO, PARENA, PALIPEHUTU, PIT, PL, PP, PRP, PSD, RADDES, RPB et UPRONA.
42. Pendant la période de transition (2001-2005), ces partis ont fait partie des institutions, au niveau du Parlement et du Gouvernement. Ils ont été rejoints plus tard, de 2003 à 2005, par le principal mouvement politique armé, le CNDD-FDD. Un groupe de 3 partis et mouvement politique armé dominaient ainsi les institutions de transition : les partis Sahwanya-FRODEBU et UPRONA et le mouvement politique armé CNDD-FDD. De 2002 à 2005, ce sont ces trois associations politiques qui étaient au cœur de la mise en application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Au lendemain des premières élections démocratiques post-conflit de 2005, cet attelage est demeuré à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Gouvernement et dans l'administration territoriale. Toutefois, il connaissait une présence très forte de l'ancien mouvement politique armé CNDD-FDD désormais premier parti politique du pays. De lui provenaient le Président de la République, les Présidents des deux chambres du Parlement, le 2^{ème} vice-président de la République, une majorité des députés et sénateurs et une majorité des ministres. Depuis près d'une dizaine d'années, ce parti marque de son empreinte la mise en application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Cette empreinte est davantage plus forte depuis 2010. Le boycott des élections législatives et présidentielles de 2010 par certains partis politiques, dont le parti Sahwanya-FRODEBU, fait que depuis cette année, le CNDD-FDD est pratiquement le seul maître à bord au niveau des institutions qui assurent l'exécution de ce qui reste à réaliser dans la mise en application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Il a à ses côtés le parti UPRONA et le parti Sahwanya-FRODEBU Nyakuri Iragi rya Ndadaye qui ne disposent pas de forces suffisantes pour peser sur le vote des lois et la prise d'autres décisions.

43. Ainsi, depuis 2005, la mise en application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi est entre les mains du CNDD-FDD. Ce parti n'a pas négocié cet Accord sur lequel il n'a cessé d'exprimer des sortes de réserves. En fait, le CNDD-FDD n'a adhéré à cet Accord que suite à des pressions de la Région et de la communauté internationale et pour des calculs tactiques au vu des assises dont cette organisation jouissait au sein des masses électriques burundaises.
44. En tout état de cause, tout au moins en ce qui concerne la justice transitionnelle, aucun mécanisme ne serait garanti de succès si des dispositions impliquant dans cette dynamique les partis UPRONA, Sahwanya-FRODEBU, CNDD-FDD et FNL (descendant du PALIPEHUTU) ainsi que les anciens Chefs de l'État et le Chef de l'État aujourd'hui en exercice ne sont prises de manière convaincante et rassurante.

CONCLUSION

45. L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi a été d'un apport sans précédent pour l'instauration de la paix au Burundi. Il a été signé après une décennie d'une crise qui avait emporté des centaines de milliers de vies humaines, provoqué de vastes mouvements de déplacement des populations à l'intérieur (les déplacés, les dispersés et les regroupés) comme à l'extérieur (les réfugiés). Cet Accord a été dans la suite enrichi et complété par les différents accords de cessez-le-feu signés entre le Gouvernement du Burundi et les anciens mouvements politiques armés CNDD-FDD et PALIPEHUTU-FNL. Ces derniers n'ont pas négocié cet Accord même s'ils ont ensuite adhéré à cet important texte. Cet Accord est aujourd'hui appliqué par des institutions dominées par le CNDD-FDD. Quant aux deux principaux partis politiques autour desquels s'étaient organisées les négociations de cet Accord, les partis Sahwanya-FRODEBU et UPRONA, ils ont perdu de leur influence dans le paysage politique burundais, même si le parti UPRONA est demeuré, depuis 2005, présent dans les institutions.
46. L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi a permis de profondes réformes de l'État, au niveau de ses institutions et de ses corps de défense et de sécurité. Depuis 2005, année des premières élections post-transition, les institutions élues fonctionnent normalement et régulièrement et connaissent une stabilité qui tranche avec les situations connues depuis l'indépendance jusqu'à la signature de l'Accord global de paix entre le Gouvernement de Transition et le mouvement politique armé CNDD-FDD, en 2003. L'acquis est important et doit être sauvegardé et consolidé.
47. Par rapport aux mécanismes pour la réconciliation, particulièrement en ce qui concerne les mécanismes de la justice transitionnelle, les principales réalisations sont du ressort de la Commission Nationale Terres et Autres Biens mise en place après les élections

de 2005, en remplacement de la Commission Nationale pour la Réhabilitation des Sinistrés (CNRS). La CNTB s'emploie depuis plusieurs années à rentrer dans leurs droits les rapatriés, particulièrement ceux qui avaient été victimes de la crise de 1972-1973, dont les biens avaient été spoliés. Si des incompréhensions et des tensions entourent des fois les opérations de la CNTB, il y a une raison liée au déficit constaté dans la mise en place d'autres mécanismes de la justice transitionnelle, dont la Commission Vérité et Réconciliation. Ce qui fait que la CNTB mène des opérations qui auraient dû être inscrites dans la foulée des conclusions de la Commission Vérité et Réconciliation. La mise en place de cette dernière a été annoncée à plusieurs reprises. Va-t-elle être mise en place et fonctionner pendant que le pays est déjà engagé dans le processus conduisant aux élections de 2015 ? D'aucuns pensent que le fonctionnement d'une telle Commission ne bénéficierait pas de la sérénité nécessaire s'il était conduit concomitamment avec un processus électoral. Il serait plus indiqué que ce mécanisme soit enclenché au lendemain des élections de 2015.

- great!*
48. Enfin, aujourd'hui la place et le rôle de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ne jouissent pas de consensus au sein de la classe politique et des autres partenaires moraux, sociaux et civils. Il faudrait évaluer l'impact de cet Accord sur la vie du pays, identifier ce qui reste à faire et comment il faudra le faire. Des états généraux sur l'impact de l'Accord d'Arusha dans la vie politique, économique et sociale du Burundi pourraient être organisés. Cela s'impose du fait plusieurs réformes, programmes et projets que cet Accord prévoit devaient être réalisés durant la période du Régime de transition et que seule l'Assemblée nationale de transition était nantie des pouvoirs de l'amender.

MOT D'OUVERTURE DE L'ATELIER D'EVALUATION DE L'ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN APPLICATION DE L'ACCORD D'ARUSHA POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU BURUNDI

Bujumbura, le 06 février 2014

Honorable Président Sylvestre Ntibantunganya,
Honorables Parlementaires,
Mesdames, messieurs les représentants des missions diplomatiques et consulaires,
Madame la Coordinatrice du Fonds canadien d'initiatives locales,
Mesdames, messieurs les représentants des organisations internationales,
Mesdames, messieurs les représentants des partis politiques,
Mesdames, messieurs les représentants des organisations de la société civile,
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un honneur et un agréable plaisir de vous accueillir et de vous adresser, au nom du FOCODE et en mon nom propre, la cordiale bienvenue à cet atelier d'évaluation de l'état des lieux de la mise en application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, atelier qui rassemble différents acteurs œuvrant au Burundi.

Cet atelier s'inscrit dans le cadre d'un projet intitulé «**Analyse des enjeux par rapport aux élections de 2015 au Burundi**», initié par le Forum pour la Conscience et le Développement FOCODE avec l'appui financier du Fonds canadien d'initiatives locales auxquelles nous adressons nos sincères remerciements.

Mais pourquoi une évaluation de l'état des lieux de la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ?

Point n'est besoin de rappeler ici l'importance de l'Accord signé entre les acteurs politiques burundais le 28 août 2000 à Arusha en Tanzanie en présence d'éminentes personnalités régionales et mondiales. Il suffirait de compter le nombre de fois que le mot Arusha est répété par jour, par semaine, par mois dans les différentes éditions de l'actualité, dans les différents débats politiques, dans les différents séminaires et ateliers pour se rendre à l'évidence. Aucun acteur politique burundais

important ne conteste à ce jour l'importance de cet accord et les transformations qu'elle a insufflées dans la société burundaise.

Le Burundi d'avant Arusha et le Burundi d'après Arusha sont complètement différents.

Depuis que l'Accord d'Arusha a été progressivement mis en application, la population burundaise se sent de plus en plus en sécurité. D'ailleurs, il y a deux ans, 80% des burundais ont indiqué dans une étude conduite par GRADIS qu'ils se sentaient en sécurité. Cet aspect a connu une telle réussite qu'une certaine opinion commence à dire qu'on a même plus besoin de l'Accord d'Arusha; oubliant que la paix retrouvée est une résultante de cet Accord et se maintient à travers ce même Accord.

Le Burundi d'avant l'Accord d'Arusha est un Burundi que personne d'entre nous n'aimerait revivre. Les années de coups d'état sanglants, des massacres, des villes mortes, des embuscades routiers, des innocents brûlés en pleine ville, des centaines de milliers des citoyens en exil et dans des camps de déplacés, etc ... Je me souviens encore de ces années où je passais les trois heures du trajet Makamba-Bujumbura, mes yeux grandement ouverts, mon âme en prière constante, implorant le bon Dieu que la personne qui surgira de la gauche ou de la droite de Rukonwe ne soit pas armée et à la recherche de ma vie. Un sentiment que partageaient 18 à 25 autres passagers dans chaque minibus. L'euphémisme burundais rappelait que l'espérance de vie était de 24 heures renouvelables. Nous sommes venus de loin. Le chemin a été long en années et en sang versé.

Cette paix retrouvée nous a donné une bouffée d'oxygène pour entamer le processus de réconciliation nationale. L'Accord d'Arusha a tracé le chemin pour ce volet aussi.

La réconciliation nationale et une paix durable sont intimement liées. Si la paix retrouvée ces dernières années nous a donné cette bouffée d'oxygène pour entamer le processus de réconciliation, c'est la réconciliation qui, à son tour, va pérenniser cette paix et la rendre durable. Ces derniers jours nous constatons combien les retards observés dans la mise en place de certains mécanismes de réconciliation risquent de ou commencent à saboter la paix chèrement acquise.

Le peuple burundais ne se réconciliera définitivement que quand l'histoire de notre beau pays sera réécrite à travers la découverte de la vérité sur les événements heureux et malheureux qui ont jalonné notre

histoire contemporaine. C'est par des mécanismes prévus à Arusha telle la Commission Vérité et Réconciliation - **indépendante et impartiale** - que notre paix se pérennisera. L'absence de cette commission tiendra notre génération et les générations futures dans des ténèbres qui progressivement mettront la paix sociale en danger. Ceux qui n'apprennent pas de l'histoire risquent de la répéter, dit-on ; et on n'apprend pas d'une histoire que l'on ne connaît pas.

Je souffre en sachant que le bébé qui naîtra ce soir, à la fin de cet atelier, portera encore le lourd fardeau et la responsabilité des crimes qu'il n'a pas commis et qu'il n'a pas connus, mais simplement parce qu'il aura le tort de partager l'ethnie des supposés auteurs de ces crimes abominables ! Nous devons agir pour arrêter cela.

La réconciliation ne peut pas se concevoir non plus sans la justice. C'est ainsi qu'Arusha avait prévu des mécanismes pénaux qui devraient être renforcés par la reconfiguration du système judiciaire burundais afin que le peuple burundais puisse se sentir réellement dans ses droits. Malheureusement si ceux qui sont au pouvoir et ceux qui ne s'y reconnaissent pas divergent sur l'impartialité et l'indépendance de la magistrature burundaise, le pire est que bientôt 10 ans après la fin de la période de transition, les mécanismes de justice transitionnelle eux n'ont même pas vu le jour. Nous burundais, à Arusha, avons reconnu que « des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques hutu et tutsi au Burundi. » Ces crimes odieux ne se sont pas commis eux-mêmes et ne sont pas à la charge des étrangers. Nos bourreaux se la coulent douce dans les classes dirigée et dirigeante. Comment peut-on espérer que le Burundi éclora et se réconciliera définitivement si d'ici encore 10 ans, l'impunité reste le mot d'ordre, les crimes du passé s'accumulant sur ceux du présent et du futur ?

Ma conviction est qu'à moyen et à long terme, l'absence des mécanismes de justice prêterait un énorme préjudice au processus de réconciliation et à la paix.

D'ici une dizaine d'années, la génération née après l'Accord d'Arusha aura l'âge requise pour siéger dans des augustes assemblés et légifèrera pour notre nation entière. Pour eux, les horreurs d'avant Arusha seront des récits des parents ou des histoires des livres. Si nous continuons sur la trajectoire actuelle, ces jeunes législateurs ne connaîtront de l'histoire du Burundi que la vérité partielle orale ou

écrite selon qu'ils sont d'une ethnie ou d'une autre. Avec l'absence d'une commission vérité et réconciliation et d'un tribunal indépendant sur les crimes du passé, cette génération n'aura réellement rien appris de notre histoire et risquera de la répéter. La faute ne sera pas leur, mais plutôt celle de notre génération qui aura failli à ses responsabilités devant l'histoire.

Arusha, ce n'est pas seulement le traitement de notre histoire fâcheuse. Arusha c'est aussi la construction d'un Etat qui rassure tous les burundais, qui garantit une bonne gouvernance au profit des citoyens de ce beau pays et qui respecte les droits et les libertés de tous les fils et filles du Burundi. Des pas ont été certes marqués, d'autres restent à franchir. Des craintes d'un retour en arrière sont quotidiennement exprimées ça et là.

Le projet de révision de la Constitution issue de l'Accord d'Arusha est en ce moment à l'origine d'une vigoureuse polémique et d'une crise politique dont nous ne mesurons pas encore les effets. Sommes-nous toujours sur la bonne voie ? Pouvons-nous nous permettre aujourd'hui de commencer à sortir d'Arusha ? Voilà des interrogations qui restent au cœur de cet atelier.

Notre consultant, Monsieur le Président Ntibantunganya, auquel j'adresse déjà mes remerciements pour la qualité de son analyse, pose dès le départ une question fondamentale : l'Accord d'Arusha survivra-t-il dans un paysage politique burundais désormais dominé par les anciens mouvements politiques armés ?

Que pouvons-nous ensemble proposer face à cette situation pour éviter un dramatique retour en arrière ? Le profil et la qualité des personnalités invitées dans cet atelier me donnent l'espérance que nous pourrons, à terme, produire des recommandations intéressantes.

En terminant, je vous remercie d'avoir accepté notre invitation, en dépit de vos nombreuses responsabilités ; et je formule enfin mon vœu que cet atelier ne soit pas un de plus.

Je vous remercie.